

Registre des poursuites: faut-il faire figurer la poursuite après le rejet de la requête de mainlevée?

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 4 septembre 2020

[TF, 22.06.2020, 5A_656/2019*](#)

Le rejet de la requête de mainlevée du créancier ne fonde pas le poursuivi à demander que la poursuite ne soit pas portée à la connaissance de tiers.

Faits

Un créancier fait notifier un **commandement de payer** à un individu. Ce dernier forme **opposition**. Le créancier sollicite la **mainlevée** de l'opposition, mais le tribunal juge cette requête **irrecevable**.

Le poursuivi demande à l'office des poursuites que la poursuite ne soit **pas portée à la connaissance de tiers**, sans succès.

Après épuisement des voies de recours cantonales, le poursuivi recourt auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci doit déterminer si **une poursuite peut être portée à la connaissance de tiers lorsque le poursuivi a formé opposition et que la requête de mainlevée du créancier n'a pas abouti**.

Droit

En principe, les tiers faisant état d'un intérêt vraisemblable peuvent **consulter** le registre des poursuites ([art. 8a al. 1 LP](#)).

Le recourant se réfère à l'[art. 8a al. 3 let. d LP](#) pour solliciter la **non-divulgation** de la poursuite litigieuse. Selon cette disposition, sur demande du débiteur trois mois au moins après la notification du commandement de payer, l'office des poursuites **ne porte pas à la connaissance de tiers** les poursuites **frappées d'opposition** pour lesquelles le créancier n'a **pas engagé de procédure d'annulation** de l'opposition ([art. 79 à 84 LP](#)).

Du point de vue de l'**interprétation littérale**, le texte de la disposition topique est clair : la non-divulgation de la poursuite aux tiers **présuppose que le créancier n'ait pas initié de procédure en vue de la levée de l'opposition** en temps opportun. Or, en l'espèce, le créancier a agi en mainlevée, bien que sa requête n'ait pas abouti.

S'agissant de l'interprétation **historique** et **téléologique**, le Tribunal fédéral relève que l'[art. 8a al. 3 let. d LP](#) a été introduit afin de **minimiser le risque de porter à la connaissance de tiers des poursuites injustifiées**. En effet, un créancier peut faire notifier un commandement de payer sans démontrer le bien-fondé de sa démarche, ce qui comporte un potentiel d'abus. Le législateur a voulu mettre une **voie de droit rapide et économique** à la disposition du poursuivi pour éviter la divulgation de poursuites infondées. Plusieurs **critères** pour la non-divulgation ont été envisagés lors du processus législatif. La solution retenue à l'[art. 8a al. 3 let. d LP](#) s'appuie sur un critère **objectif et facilement vérifiable** (soit **l'absence de procédure d'annulation de l'opposition trois mois au moins après la notification** du commandement de payer). Selon les débats parlementaires, l'absence de promptة démarche ultérieure du créancier constitue un **indice du manque de bien-fondé** de la poursuite. Ainsi, le législateur a voulu s'appuyer sur un critère bien précis. Contrairement à ce que fait valoir le recourant, **l'historique et le but de l'[art. 8a al. 3](#)**

[let. d LP](#) ne justifient pas d'étendre les motifs de non-divulgation au-delà de celui prévu par le texte clair de la loi.

Conformément à ce qui précède, **le poursuivi ne peut se fonder sur l'[art. 8a al. 3 let. d LP](#) pour solliciter la non-divulgation de la poursuite lorsque le créancier a agi en mainlevée**, même si cette requête de mainlevée n'a pas abouti.

Le recourant invoque par ailleurs l'[art. 8a al. 3 let. a LP](#), qui permet au poursuivi de demander la **non-divulgation** de la poursuite **annulée à la suite d'un jugement**. À teneur de jurisprudence, cette disposition vise le **jugement d'annulation de la poursuite** ([art. 85](#), respectivement [85a LP](#)), le **rejet de l'action en reconnaissance de dette** ([art. 79 LP](#)) et l'**aboutissement de l'action en libération de dette** ([art. 83 al. 2 LP](#)). À la différence de ces jugements, le rejet de la requête de mainlevée n'a pas force de chose jugée s'agissant de l'existence de la créance et ne met pas fin à la poursuite. Partant, **l'[art. 8a al. 3 let. a LP](#) ne fonde pas non plus le poursuivi à requérir la non-divulgation de la poursuite lorsque le tribunal a rejeté la requête de mainlevée.**

Cela étant, le poursuivi n'est **pas dépourvu de moyens de droit** dans une telle situation. Le Tribunal fédéral relève que le législateur a largement allégé les conditions de l'action en annulation de la poursuite selon l'[art. 85a LP](#). Le poursuivi peut ainsi agir en annulation de la poursuite ([art. 85a LP](#)), puis, lorsqu'il est au bénéfice du jugement idoine, requérir la non-divulgation de la poursuite selon l'[art. 8a al. 3 let. a LP](#).

Selon les développements qui précèdent, **le seul rejet de la requête de mainlevée du créancier ne fonde pas le poursuivi à requérir la non-divulgation de la poursuite**. Le Tribunal fédéral rejette le recours.